

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Cinquantième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

Eléphants

DETERMINATION DES EFFETS NEGATIFS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 49<sup>e</sup> session (Genève, 2003), le Comité permanent a décidé que le Secrétariat préparerait pour discussion à sa 50<sup>e</sup> session, un document précisant comment le Comité pourrait déterminer "qu'il y a des effets négatifs sur d'autres populations d'éléphants". Ce document doit en outre inclure les conditions énoncées au point 5 de l'annotation aux annexes concernant les populations de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie (inscrites à l'Annexe II), ainsi que dans la décision 12.34.

3. Décision 12.34:

*Le Comité permanent déterminera comment conclure que des effets négatifs sur d'autres populations d'éléphants ont résulté de l'approbation d'un commerce de l'ivoire.*

4. La partie pertinente du point 5) de l'annotation aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie est la suivante:

*Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants.*

5. Cette question a déjà été abordée par le Comité permanent lorsqu'il a envisagé ce qui pourrait déclencher l'arrêt du commerce expérimental de l'ivoire qui a été accepté à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties [Harare, 1997; voir document Doc. SC.41.6.4 (Rev.2) en annexe].
6. Le Secrétariat estime que la procédure suivante remplirait les conditions requises par la décision 12.34 et le point 5) de l'annotation aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie:
  - a) Les procédures de rapport et de suivi en place dans MIKE et ETIS fourniront au Secrétariat les informations sur les taux et les niveaux de chasse illicite à l'éléphant et de commerce illicite des spécimens d'éléphants.
  - b) Le Secrétariat travaillera avec les Parties qui signalent une importante augmentation de la chasse illicite à l'éléphant ou de commerce illicite des spécimens d'éléphants, à

établir la véracité de ces rapports et les liens, s'il y en a, avec le commerce de l'ivoire brut.

- c) Si le Secrétariat détermine qu'il y a des motifs de préoccupation, il fera rapport au Président du Comité permanent et aux Parties concernées et formulera des recommandations en adoptant une démarche de prudence pour agir au mieux des intérêts de la conservation.
- d) Si le Secrétariat conclut qu'il y a eu une importante augmentation de la chasse illicite à l'éléphant ou du commerce illicite des spécimens d'éléphants en raison du commerce, il recommandera au Comité permanent de faire cesser le commerce international de tous les spécimens mentionnés dans l'annotation aux annexes concernant les populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie. En outre, le Secrétariat demandera au Comité permanent de prier le gouvernement dépositaire de proposer, à la prochaine session de la Conférence des Parties, que toutes les populations de cette espèce inscrites à l'Annexe II soient transférées à l'Annexe I.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-et-unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 8-12 février 1999

Questions relatives aux espèces

PROCEDURE D'APPLICATION DU PARAGRAPHE g) DE LA DECISION 10.1, PARTIE A

1. En application du paragraphe 2 b) de la décision prise par le Comité permanent à sa 40ème session "concernant les décisions adoptées à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties relatives aux éléphants", en ce qui concerne le dispositif devant être mis en place pour donner suite au paragraphe g) de la décision 10.1, Partie A, le Secrétariat adoptera la procédure suivante.
2. Les mécanismes de rapports et de suivi déjà en place, utilisant le formulaire intitulé "Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphants" et le "formulaire faisant office de rapport national sur la chasse illicite aux éléphants", fourniront au Secrétariat des informations sur les taux et niveaux de la chasse illicite et/ou du commerce des spécimens de l'éléphant.
3. Le Secrétariat travaillera avec les Parties qui signalent une intensification de la chasse illicite à l'éléphant ou du commerce illicite des spécimens de l'éléphant, à établir la véracité de ces rapports et les liens, s'il y en a, entre cette intensification et le commerce expérimental d'ivoire brut.<sup>1</sup>
4. Si le Secrétariat établit qu'il y a des motifs de préoccupation, il le signalera au Président du Comité permanent et aux Parties concernées, et adoptera une approche prudente, agissant au mieux des intérêts de la conservation en formulant ses recommandations.
5. Si le Secrétariat constate que les conditions énoncées dans la décision 10.1, Partie A, ne sont pas respectées par une ou plusieurs des Parties concernées, il recommandera au Comité permanent, en application du paragraphe g) de la décision, l'arrêt du commerce international des spécimens mentionnés dans l'annotation ° 604 des Annexes I et II, avec l'Etat ou les Etats concernés.
6. Si le Secrétariat conclut qu'il y a intensification de la chasse illicite à l'éléphant ou du commerce illicite des spécimens de l'éléphant par suite du commerce expérimental, il recommandera au Comité permanent, en application du paragraphe g) de la décision, l'arrêt du commerce international des spécimens mentionnés dans l'annotation ° 604 des Annexes I et II.
7. Le Secrétariat informera les Parties, au moins tous les six mois, informations sur l'application de cette procédure.

---

<sup>1</sup> Les informations sur l'intensification de la chasse illicite à l'éléphant deviendront plus précises dès que le système MIKE commencera à fournir de meilleures données sur les 'taux de base' du braconnage.